



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Histoire du droit et des institutions - Équipe 3

AVANT-PROPOS

Chers étudiants, chères étudiantes nous espérons que votre confinement se passe bien. Malgré cette situation exceptionnelle, les TD sont maintenus et les partiels auront bel et bien lieu. Bien sûr, chacun de vos professeurs a veillé à ce que vous disposiez du cours grâce à des podcasts audio et vidéo, ou des ressources pédagogiques accessibles via l'ENT. Afin de vous aider dans votre organisation, la Corpo a réalisé des fiches récapitulatives du cours de la semaine dans plusieurs matières. Cette fiche est un bref résumé qui vous permet de suivre l'avancement du cours et d'assimiler les notions essentielles étudiées durant la semaine.

ATTENTION

Comme **leur nom** l'indique, ces fiches ne sont qu'un récapitulatif du cours du Professeur et ne remplacent évidemment pas les cours magistraux et travaux dirigés à distance. Effectivement, ces résumés de cours sont écrits par des étudiants et sont simplement là pour vous orienter et vous accompagner.

AVERTISSEMENT

Il est **important de** rappeler que les Professeurs et Maîtres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches récapitulatives proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris II. Le Professeur dont le cours est l'objet n'en est pas l'auteur donc même s'il autorise sa diffusion, il ne cautionne en aucun cas son contenu. En conséquence de quoi, la Corpo Paris II ne certifie en aucun cas la concordance des fiches avec le cours d'amphithéâtre. Seul le cours mis à disposition par votre Professeur est utilisé comme référence pour les examens. Les fiches présentées ici ne sont qu'une aide et ne correspondent en aucun cas au cours complet.



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Histoire du droit et des institutions - Équipe 3

Semaine du 6 avril 2020

SECTION 2 : LA MOUVANCE DES FIEFS, LE ROI SUZERAIN SUPRÊME

Abbon de Fleury disait que tous les Grands devaient **au moins l'hommage au roi**. L'abbé Suger développe la **théorie de la mouvance** jusqu'alors très théorique. Le roi devient le **vengeur des crimes des méchants**. En 1144, Suger présente et développe cette théorie dans un ouvrage « vie de Louis VI ». □ **Toutes les principautés sont des fiefs concédés par le roi**. Dans la mesure où toutes les terres proviennent donc du roi, ce dernier est qualifié de suzerain suprême. Le roi ne doit hommage à personne.

En conséquence de cette suzeraineté :

- Le roi ne tient de personne et donc il **ne doit hommage à personne**. Ex : En 1185, Philippe Auguste va se dispenser de rendre hommage.

- Mais parfois le roi est **obligé de renoncer à certains fiefs afin de ne pas rendre hommage**.

Ex : Les châteaux de Luzarches. Philippe Auguste récupère mais préfère renoncer à cette fidélité et refuser le fief qui en dépendait plutôt que de s'intégrer à une place qui lui semblait incompatible avec la dignité royale.

- **Indemnisation** : permet au roi, tout en restant au-dessus de la hiérarchie, de renoncer à des fiefs sans pour autant de tenir à quelqu'un.

Ex : en 1226, Louis VII à l'issue de sa croisade en Languedoc. Il concède à l'église une rente annuelle de 400 livres tournois = donc achète l'hommage (pour ne pas prêter hommage).

- **Autre solution** que l'indemnisation : donner un vassal qui tient le fief à la place du roi suzerain suprême. C'est lui (le vassal) qui prête hommage et qui va satisfaire les services.

→ Ordonnance de 23 mars 1303 parle de ces deux solutions

Les vassaux sont aussi invités à avoir **recours au roi** suprême en cas de **conflit avec leur seigneur direct**. Cela lui permet récupérer certains fiefs par la procédure de la commise.

Mais très vite on a glissé de la suzeraineté ou la souveraineté. Passage d'un état féodal à l'état moderne et ainsi sortir de cette pyramide féodale.



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Histoire du droit et des institutions - Équipe 3

SECTION 3 : LA SOUVERAINETÉ (SERA PLUS DÉTAILLÉE DANS LA PARTIE III DU COURS)

Définition = la souveraineté royale est la supériorité du roi dans le royaume à l'encontre de tous et à laquelle tous sont soumis. Cette souveraineté a le caractère d'une puissance suprême car ne se limitant pas au monde des vassaux, elle s'étend à tous les habitants du royaume.

SECTION 4 : L'INDÉPENDANCE DU ROI DE FRANCE

Il va falloir que le roi réussisse à affirmer son indépendance à l'égard de l'empereur et du pape (qui revendiquent la pleine puissance) car la découverte au XII^e siècle du droit romain, notamment des formules contenues dans les codifications telles que Le Digeste ou dans les Institutions servent ainsi à forger l'image d'un pouvoir absolu, que les légistes et canonistes mettent au service des deux puissances qui se disputent le dominium mundi : le pape et l'empereur. *Comment s'affirme-t-il ?*

§1 - LE ROI DE FRANCE EST L'EMPEREUR DU SAINT EMPIRE ROMAIN GERMANIQUE

Au milieu du XII^e siècle, les légistes impériaux exploitent la distinction entre *l'auctoritas* et la *potestas*. **L'auctoritas n'appartient qu'à l'empereur, ce qui fait que les rois n'ont que la simple potestas**, c'est-à-dire un pouvoir dépendant de l'auctoritas impériale. Les rois n'ont en conséquence qu'une puissance publique secondaire.

Cette thèse défendue en **1158** lors d'une assemblée qui prend le nom de **Diète de Roncaglia**, par **4 docteurs de Bologne**.

Cette thèse provoque une vive réaction des rois (d'Henri II Plantagenêt, ou encore du roi de France Philippe-Auguste). Les canonistes vont esquisser cette doctrine et soutenir la royauté. En **1165**, le **canoniste Étienne de Tournai assimile roi et empereur**, « c'est le même que l'on appelle roi et empereur », Huguccio, affirme « roi ou empereur c'est pareil ».

Les légistes vont tirer des arguments d'une décrétale du Pape Innocent III, en **1202**, décrétale qui porte le nom de **Per Venerabilem** : « le roi de France ne reconnaît absolument pas de supérieur au temporel » □ Les légistes du roi vont gloser cette décrétale et affirment donc la pleine indépendance du roi à l'égard de l'empereur. Une maxime voit le jour : « le roi est empereur en son royaume ».

Autre danger : le pape : Le pape, lui, veut affirmer son autorité sur toute la chrétienté. Comment dès-lors le roi va-t-il s'imposer et sortir de cette autorité ?



LES FICHES RECAP DE LA CORPO

Histoire du droit et des institutions - Équipe 3

§2. LE ROI DE FRANCE ET LE PAPE

La décrétale **Per Venerabilem** constate que le roi de France ne reconnaissait aucun supérieur laisse entendre que l'église se réserve le droit d'intervenir dans le royaume.

□ Tournant sur ces questions a été pris lors d'un conflit : Il faut rappeler l'affaire entre Philippe le Bel Boniface VIII

L'affaire va se développer en 2 phases :

- Le conflit de la Décime (1295-1298) □ 1er conflit gagné par le roi
- L'affaire Bernard Saisset □ gagné aussi par la royauté □ (1301-1303)

Après la mort du pape Boniface VIII, le pape qui le succède, Benoit XI préfère temporiser la situation. Il absout Philippe le Bel des accusations qui sont portées contre le roi. Mais il maintient tout le même les accusations contre Nogaret. En 1311, un nouveau pape (Clément V), ne peut résister à la pression de Philippe le Bel et lèvera toutes les accusations contre lui.

Le conflit entre la papauté et le roi se termine par une victoire totale du roi de France. La résistance victorieuse de Philippe le Bel à l'égard de Boniface VIII **consacre la suprématie du pouvoir royal au sein du royaume.**

Le roi tient son royaume directement de Dieu, et non de l'église et doit donc des comptes à Dieu. En revanche les évêques du royaume, en tant que sujets temporels lui doivent obéissance.